

CH_VB 83.901 vom 14. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.901

FR: CH_VB 83.901 du 14 décembre 1984

IT: CH_VB 83.901 del 14 dicembre 1984

Erwägungen

E. 14

décembre 1984 abhängige Einrichtungen befinden, nach den gleichen Kriterien ebenfalls Abteilungen beanspruchen können? Texte de l'interpellation du 6 octobre W83 Selon l'article 58 de la loi et les ordonnances sur les chemins de fer, la Confédération ne peut pas participer au financement des constructions, ni à celui des frais d'exploitation des transports urbains ou interurbains, lorsqu'il s'agit de trams ou de bus. Les villes ou localités qui abritent un bâtiment universitaire, des hautes écoles ou des places d'armes doivent pouvoir fournir les moyens de transport adéquats pour la fréquentation des établissements mentionnés. Or, il se trouve que cette loi n'est pas respectée et que des établissements universitaires participent indirectement aux frais de transport des étudiants par l'intermédiaire des frais d'exploitation. Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.